

CANADA
PROVINCE DU QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE PLESSISVILLE

RÈGLEMENT N° 567-12

Régissant la période de questions

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité de la Paroisse de Plessisville doit, conformément à l'article 150 du Code municipal, tenir une période de questions lors d'une séance ;

ATTENDU QUE le Conseil juge que la période de questions est disponible pour poser des questions d'intérêt public et relatives à l'administration municipale, plutôt que pour émettre des commentaires personnels ou des attaques contre quiconque ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par M. Luc Vigneault lors de la séance ordinaire du 1^{er} octobre 2012 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé et résolu à l'unanimité :

QUE le présent règlement ordonne et statue ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

Dans le présent règlement les mots :

« intervenant » signifie : toute personne présente à une séance du conseil qui adresse une question à un membre du Conseil

« président » désigne : le maire, le maire suppléant ou tout autre membre du conseil qui préside la séance

ARTICLE 2 : DURÉE ET MOMENT DE LA PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de question est d'une durée maximale de vingt (20) minutes à chaque séance et a généralement lieu à la fin de la séance

Le président déclare la période de questions close :

- a) à l'expiration de la durée prévue au présent article ;
- b) lorsqu' aucune des personnes présentes n'a de question à poser même si la durée de la période n'est pas écoulée ;
- c) lorsque le président juge que l'ordre et le décorum ne peuvent plus être respectés malgré les avertissements et malgré les dispositions de l'article 5 ;
- d) à la première de ces éventualités, à moins que le Conseil en décide autrement.

ARTICLE 3 : PROLONGATION DE LA PÉRIODE DE QUESTIONS

Nonobstant ce qui précède, le maire peut, lorsque les circonstances le justifient, prolonger le temps alloué à la période de questions, ajouter une période de questions spéciale ou portant sur un ou des sujets déterminés, ou prendre toutes mesures qu'il juge à propos.

ARTICLE 4 : PROCÉDURE À SUIVRE POUR POSER UNE QUESTION

- 4.1 Au cours de la période de questions, personne ne peut s'adresser à un membre du Conseil à moins que le président ne lui ait reconnu ce droit ;
- 4.2 Chaque personne désirant poser une question à un membre du Conseil doit :
 - a) se lever ;
 - b) décliner ses nom et prénom et préciser de quel secteur il provient ;
 - c) préciser à quel membre du Conseil s'adresse sa question ;
 - d) formuler oralement, clairement et succinctement une seule question ;
 - e) se rasseoir dès que la question est posée et attendre la réponse en silence ;
- 4.3 Si deux (2) personnes se lèvent en même temps, le président désigne celle qui pose sa question en premier. Il accorde ensuite à l'autre l'occasion de poser sa question à un membre du Conseil ;
- 4.4 Le membre du Conseil à qui la question est adressée peut y répondre sur le champ ou, s'il ne possède pas tous les éléments nécessaires pour donner immédiatement la réponse, confirmer à l'intervenant qu'il y répondra à la prochaine séance ordinaire ou par écrit dans un délai qu'il précisera ;
- 4.5 L'intervenant ne peut poser qu'une seule question à la fois. Dès qu'il a reçu une réponse il doit céder sa place à une autre personne ;

- 4.6 Un intervenant ne peut poser une deuxième question que lorsque toutes les personnes désireuses de poser une question ont eu l'occasion d'en adresser une première à un membre du Conseil ;
- 4.7 Chaque intervenant ne peut poser qu'un maximum de deux (2) questions par période permise lors d'une séance du Conseil.

ARTICLE 5 : NATURE DES QUESTIONS

- 5.1 Seules les questions de nature publique seront permises ;
- 5.2 Les questions ne peuvent porter sur des renseignements nominatifs protégés par le chapitre 3 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ;
- 5.3 Elles ne peuvent non plus porter sur des renseignements que la municipalité peut refuser de communiquer sous l'autorité des articles 19 et suivants, section 2, chapitre 1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ;
- 5.4 La question adressée à un membre du Conseil par un intervenant ne doit pas être une demande pour obtenir une communication d'un document, une copie ou l'extrait d'un document. Ces demandes devront être adressées au directeur général en dehors des séances du Conseil et pendant les heures normales d'ouverture du bureau ;

ARTICLE 6 : ORDRE ET DÉCORUM

- 6.1 L'intervenant doit s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et diffamatoire envers quiconque ;
- 6.2 L'intervenant doit poser une question et non émettre un commentaire ou une opinion ;
- 6.3 Chaque membre du Conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée ;
- 6.4 L'intervenant ne doit en aucun cas discuter du mérite de la matière sur laquelle porte la question posée ;
- 6.5. L'intervenant ne peut argumenter avec un membre du Conseil ou avec une autre personne présente à la séance ;
- 6.6 Les personnes présentes à la séance doivent garder le silence pendant la période de questions ;
- 6.7 Il ne peut y avoir d'échange entre les personnes assistant à l'assemblée ;

- 6.8 L'intervenant ne doit pas être interrompu par un membre de l'assistance pendant qu'il formule sa question ;
- 6.9 Le président de la séance fait observer l'ordre et le décorum pendant la période questions ;
- 6.10 Tout membre du public présent, lors d'une séance du Conseil, doit obéir à un ordonnance du président de la séance, en ce qui a trait à l'ordre et au décorum durant les séances du Conseil ;
- Après un premier avertissement de se conformer à une telle ordonnance, le président peut ajourner la séance et décréter l'expulsion du contrevenant en faisant appel aux membres du corps policier ;
- 6.11 Toute personne rappelée à l'ordre doit immédiatement se taire et/ou se rasseoir ;
- 6.12 Le président peut faire conduire et mettre à la porte de la salle du Conseil toute personne qui, après avoir été rappelée à l'ordre, continue à troubler l'ordre ou refuse de se taire ;
- 6.13 Le présent règlement autorise l'enregistrement des périodes de questions.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté à Plessisville, ce 5 novembre 2012

M. Alain Dubois
Maire

Mme Johanne Dubois,
Secrétaire-Trésorière